

## **GE\_GERICHTE ATA/657/2017 vom 13. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_657\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_657_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/657/2017 du 13 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/657/2017 del 13 giugno 2017

### **Regeste**

Résumé: Le recourant est au bénéfice d'une rente entière ordinaire de l'assurance-invalidité, ce qui l'exclut du champ d'application de la LBPE. Il ne peut donc pas bénéficier d'aides financières de la part de l'intimé pour la formation envisagée. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 28 al. 3 LBPE).

#### **E. 2**

Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2 1ère phrase).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/518/2017 du 9 mai 2017 consid. 2a et les arrêts cités). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/518/2017 précité consid. 2a).

En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision sur réclamation de l'intimé du 31 janvier 2017. L'on comprend toutefois de ses écritures qu'il conteste le fait de ne pas pouvoir être mis au bénéfice d'une bourse ou de prêt d'études. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue.

Le recours est donc pleinement recevable.

#### **E. 3**

Le recourant propose son audition afin d'exposer les faits.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu

- 5/8 - A/515/2017 comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres

de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 4a). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 2).

En l'occurrence, le recourant s'est déterminé dans ses écritures et a exposé les faits pertinents. Par ailleurs, le dossier contient tous les éléments permettant à la chambre de céans de statuer en toute connaissance de cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition du recourant.

#### **E. 4**

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est conformément au droit que l'intimé a refusé l'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études au recourant.

#### **E. 5**

a. La LBPE règle l'octroi des aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE).

Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes (art. 5 LBPE). Les premières sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation (art. 4 al. 1 LBPE). Les secondes sont définies comme des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation (art. 4 al. 2 LBPE).

b. L'art. 3 LBPE définit le champ d'application de la LBPE : elle s'applique aux personnes en formation au sens de l'art. 4 al. 3 LBPE (al. 1). Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière notamment les personnes qui peuvent prétendre à des prestations de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) (al. 2 let. c).

- 6/8 - A/515/2017

L'exposé des motifs figurant dans le rapport du Conseil d'État à l'appui du projet de loi (Mémorial des séances du Grand Conseil [en ligne], séance 60 du 17 septembre 2009 à 17h00, disponible en ligne sur le lien <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10524.pdf>) contient un commentaire article par article de cette loi.

À propos de l'art. 3 LBPE, il précise : « La loi sur les bourses et prêts d'études est subsidiaire aux autres lois sociales. (...) ».

c. Selon l'art. 17 LBPE relatif à la limite d'âge, une personne âgée de plus de 35 ans révolus au début de la formation ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt sauf si : la formation entreprise sert à l'insertion ou à la réinsertion après une période consacrée à la famille ou après une période consacrée à l'assistance des proches (let. a) ou de justes motifs liés à la personne en formation entravent considérablement la poursuite de l'activité professionnelle actuelle (let. b).

L'art. 7 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 (RBPE - C 1 20.01) précise que les justes motifs au sens de l'art. 17 let. b LPBE sont en particulier des problèmes médicaux ou des changements structurels sur le marché du travail.

d. En l'occurrence et sans minimiser les conséquences qu'ont eu tant la maladie du recourant que celle de sa mère sur son parcours de vie, force est de constater que l'intéressé est au bénéfice d'une rente entière ordinaire AI depuis le 1er décembre 2011, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

La présente cause doit être distinguée de celle ayant donné lieu à l'ATA/739/2016 du 30 août 2016. En effet, dans cette affaire, la chambre de céans a considéré que la personne bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AI n'était pas exclue du champ d'application de la LBPE, dans la mesure où cette allocation servait à compenser les frais supplémentaires liés au handicap de son bénéficiaire (consid. 6). Or et en l'espèce, le recourant n'est pas au bénéfice d'une allocation pour impotent mais d'une rente entière ordinaire AI, laquelle est prise en considération dans le revenu déterminant le versement des prestations d'aide financière, contrairement à l'allocation pour impotent (art. 4 al. 1 let. f de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 - LRDU - J 4 06).

Dès lors et conformément à l'art. 3 al. 2 let. c LBPE, le recourant ne peut pas se voir allouer d'aides financières de la part de l'intimé pour la formation envisagée.

Toute l'argumentation de l'intéressé visant à expliquer qu'il devrait bénéficier de justes motifs au sens de l'art. 17 LBPE ne modifie en rien cette conclusion, puisque le fait qu'il bénéficie d'une rente entière ordinaire AI l'exclut

- 7/8 - A/515/2017 du champ d'application de la LBPE, et donc des aides financières versées par l'intimé.

Par conséquent, la décision de l'intimé par laquelle il refuse l'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études pour l'année 2017-2018 est conforme au droit.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

## **E. 7**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*